

PRISE DE POSSESSION DE L' EGLISE D'ALEYRAC

Le 23.11.1718

Acte reçu par Me Fauchier notaire de Châteauneuf de Mazenc

Ref ADD 2E 19 102 f 162

Acte résumé :

Intervenants :

celui qui va mettre en possession : Jean Fayn, prêtre secondaire de Châteauneuf de Mazenc,

celui qui va être mis en possession : Messire de Rochefort, par

Messire Mathieu Crouzy prêtre du diocèse de Lyon en l'église royale de St Martin d'Enay, procureur de Messire François de Rochefort, chanoine et prévôt de cette église St Martin d'Enay, pourvu par Messire Antoine de Thelis de Valorgues, abbé de l'Abbaye royale de St Martin de l'Île Barbe (Lyon)

Les témoins : Charles Sibourg, cardeur de Châteauneuf de Mazenc

Just Tavan, cardeur, originaire d'Aleyrac, résidant à Manas

Le notaire : Maître Fauchier, de Châteauneuf de Mazenc

1^{er} acte : dans l'étude de maître Fauchier, à Châteauneuf de Mazenc, présentation des intervenants, présentation des pièces écrites, la procuration passée par devant un notaire de Lyon, le 17 de ce mois, contrôlée et légalisée par le sieur Horace Vente de St André, Conseiller à la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, le même jour, cette procuration est paraphée par l'ensemble des intervenants de ce jour.

Le prieuré a été déclaré vacant, par édit de sa majesté, et conféré au Sieur de Rochefort,

2^{ème} acte : sur place à Aleyrac

Tout le monde se rend sur place, devant l'église Notre Dame (de la brume) trouvant les portes ouvertes, la cérémonie se déroule ainsi : « Jean Fayn prêtre et commissaire ayant pris par la main droite le Sieur Crouzy au nom et comme procureur du Sieur de Rochefort aurait mis en possession et installé le Sieur de Rochefort en la personne du Sieur Crouzy son procureur en la possession réelle, actuelle et corporelle du prieuré d'Aleyrac, ensemble des honneurs, fruits profits, revenus et émoluments en dépendant, tant par l'entrée et sortie de ladite église, prière faite à genoux au maître Autel d'icelle, baise l'autel, son d'une petite clochette a défaut de cloche au clocher, prise d'eau bénite, aspersion d'icelle, que par autres actes en tel cas requis et nécessaires, ce faisant ledit Sieur Fayn commissaire susdit a fait inhibitions et défense a tous qu'il appartiendra de troubler ledit Sieur de Rochefort en la possession et jouissance dudit Prieuré d'Aleyrac, sur les peines et censures ecclésiastiques et autres de droit, après quoi, étant sortis de l'église, lesdites provision et procuration ont été remises en main dudit sieur Crouzy..... »

Suit la « teneur de la procuration » le tout étant revêtu des signatures des intervenants.